

Programme national d'intégration clinique (PNIC)

Politique d'accommodement

Cette politique s'adresse aux diplômés d'études collégiales en soins préhospitaliers d'urgence, **ayant un dossier conforme d'inscription au PNIC** et présentant des besoins spécifiques aux évaluations théoriques.

Elle explique les étapes à suivre pour présenter une demande à l'organisation du PNIC afin de valider la possibilité de se prévaloir d'un accommodement au moment de leur prestation.

Seules les demandes en lien avec l'examen **théorique** sont autorisées.

Documents requis : Pour être traitée, tous les documents suivants doivent accompagner la demande :

1. Formulaire de demande d'accommodement dûment rempli et contenant les informations suivantes :
 - a. Accommodement demandé;
 - b. Diagnostic sous-jacent.
2. Lettre ¹ du médecin (ou autre professionnel qualifié ²) qui spécifie :
 - a. Diagnostic, incluant une description des limitations fonctionnelles associées;
 - b. Accommodement demandé;
 - c. Justification de l'accommodement;
 - d. Coordonnées du professionnel qualifié.
3. Lettre ou autre document attestant de l'accommodement accordé durant les études en soins préhospitaliers d'urgence :
 - a. Accommodement accordé;
 - b. Coordonnées des autorités collégiales responsables du dossier d'accommodement.

Transmission de la demande : Les documents doivent être envoyés par courriel à l'adresse suivante : aclip.spu@msss.gouv.qc.ca. Seuls les documents en format PDF seront acceptés.

Délai de traitement requis : Afin de permettre l'analyse de la demande, celle-ci doit être reçue au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de la session du PNIC.

Décision de l'équipe du PNIC : La décision concernant les demandes d'accommodation sera transmise par courriel. La décision est finale et ne sera révisée que si des informations supplémentaires sont transmises à l'équipe du PNIC.

Acceptation par le candidat de l'accommodement autorisé : Le candidat devra signer le formulaire d'acceptation de l'accommodement offert et le retourner par courriel, avant le début du PNIC, à l'adresse suivante : aclip.spu@msss.gouv.qc.ca.

Applicabilité : L'accommodement accordé est applicable uniquement à une session du PNIC. Une demande doit être déposée à chaque inscription au PNIC.

Frais : Si des frais supplémentaires sont générés par l'accommodement accordé, ceux-ci doivent être déboursés par le candidat avant la journée de l'examen.

Déroulement lors de l'examen : Lors de la session du PNIC, un membre de l'équipe du PNIC s'assurera que l'accommodement accordé est respecté.

¹ Cette lettre doit être contemporaine (< 2 ans) ou être accompagnée d'un autre document confirmant que le besoin demeure présent.

² Voir annexe présentant les professionnels reconnus selon les types d'incapacité de la direction des affaires étudiantes du CCSI, 20 juin 2013.

Programme national d'intégration clinique (PNIC)
Formulaire de demande d'accommodement à l'examen théorique

Identification	
Nom du candidat	Téléphone
Adresse postale (no, rue, ville, province, code postal)	Adresse courriel
Nom du collègue d'enseignement en SPU	Date du PNIC

Accommodement demandé (joindre les pièces justificatives)
Détail de la demande
Diagnostic sous-jacent

Par la présente, je demande qu'on m'accorde l'accommodement décrit ci-dessus et j'autorise l'équipe du PNIC à contacter les autorités collégiales responsables de mon dossier d'accommodement ainsi que le professionnel ayant attesté ma condition médicale.

Certification <input type="checkbox"/> Je certifie et déclare que tous les renseignements sont exacts et complets	Date
---	-------------

**ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AU
COLLÉGIAL : TYPES D'INCAPACITÉ POUVANT ÊTRE ÉVALUÉS PAR LES
DIFFÉRENTS PROFESSIONNELS POUR L'APPLICATION DE L'ANNEXE
BUDGÉTAIRE S024**

Le projet d'annexe budgétaire sur l'accessibilité au collégial des personnes en situation de handicap 2013-2014 (annexe S024) prévoit que les étudiants considérés pour le calcul des allocations devront notamment voir leur situation de handicap confirmée par un diagnostic ou une évaluation diagnostique effectuée par un professionnel habilité en vertu du Code des professions ou d'une loi professionnelle particulière.

Le 18 juin 2009, l'Assemblée nationale a adopté les dispositions liées à la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (P.L. n^o 21). Cette loi vient préciser les nouvelles activités réservées à différents professionnels de ce domaine. Elle est entrée en vigueur le 20 septembre 2012.

Par conséquent, les diagnostics¹ et évaluations de type diagnostique² réalisées par les professionnels inscrits dans le tableau suivant sont considérés pour l'application de l'annexe budgétaire S024 :

Professionnels	Types d'incapacité
Médecin	<ul style="list-style-type: none"> o Tout type d'incapacité reconnue
Psychologue	<ul style="list-style-type: none"> o Troubles d'apprentissage o Troubles mentaux o Troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité o Troubles du spectre de l'autisme
Orthophoniste	<ul style="list-style-type: none"> o Troubles d'apprentissage en lien avec le langage o Troubles du langage
Optométriste	<ul style="list-style-type: none"> o Déficience visuelle
Audiologiste	<ul style="list-style-type: none"> o Déficience auditive
Conseillère ou conseiller en orientation détenteur d'une attestation de formation de son ordre	<ul style="list-style-type: none"> o Troubles d'apprentissage o Troubles mentaux o Troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité o Troubles du spectre de l'autisme
Infirmière ou infirmier détenant la formation et l'expérience requises par règlement de son ordre	<ul style="list-style-type: none"> o Troubles d'apprentissage o Troubles mentaux o Troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité o Troubles du spectre de l'autisme

Pour en savoir davantage sur le projet de loi 21, il est possible de consulter le guide explicatif publié par l'Office des professions, qui vise à faciliter la compréhension des dispositions législatives introduites par le P.L. n^o 21, permettant ainsi d'assurer une cohérence et une uniformité d'application des activités réservées. Il est disponible à l'adresse suivante :

www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/Guide%20explicatif.pdf

¹ Le diagnostic est un acte exclusivement réservé au médecin. Ce dernier peut aussi effectuer les activités d'évaluation réservées aux professionnels de la santé et des relations humaines.

² Les évaluations de type diagnostique impliquent de porter un jugement clinique et d'en communiquer les conclusions. Elles sont effectuées par les professionnels de la santé et des relations humaines habilités selon le Code de professions.